



STATUTS

**AMENDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 20/03/2024**

PREAMBULE

La Confédération du tourisme rassemble les acteurs privés du tourisme dans une structure représentative. En ce sens, elle se veut être une force de proposition aussi bien envers les pouvoirs publics (dialogue public-privé) qu'envers les autres métiers du secteur privé (dialogue privé-privé) ;

La Confédération est une association à vocation économique ; ses objectifs sont de renforcer la compétitivité de la Destination Madagascar et de promouvoir un climat des affaires favorable au développement des activités touristiques ;

La Confédération se base sur les valeurs de bonne gouvernance, de responsabilité sociale et de développement durable.

Ceci préalablement exposé les adhérents convient de ce qui suit.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts une Association dénommée « **Confédération du Tourisme de Madagascar** », ci- après la « **Confédération** » régie par l'ordonnance n° 60- 133 du 03 octobre 1960 portant régime générale des associations et son décret d'application n° 60- 383 du 05 octobre 1960.

Article 2 : Durée

La Confédération est créée pour une durée illimitée. Son activité pourra être protégée ou suspendue par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Siège

Le siège de la Confédération est fixé à l'adresse suivante :

Immeuble MATURA, 2^{ème} étage Village des Jeux Ankorondrano – Antananarivo 101, Madagascar

Il pourra être transféré à tout endroit du territoire national sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : Champ d'action

Le champ d'action de la Confédération couvre le secteur tourisme dans son sens large, national, régional et international. La Confédération appuie les actions des groupements membres.

Article 5 : Missions

La Confédération a pour principes suivantes :

- 1- La représentation du secteur tourisme auprès des publics et auprès du secteur privé autre que tourisme ;
- 2- La défense des intérêts du secteur privé touristique ;
- 3- La gestion des crises et les problèmes que la filière tourisme pourrait rencontrer ;
- 4- La facilitation de la communication avec les partenaires et entre les membres en tant que plateforme de dialogue public-privé, de médiation privé-privé et de concertation entre les métiers du tourisme ;
- 5- La gestion et la diffusion des informations du secteur aux membres ;
- 6- La professionnalisation des membres en vue de renforcer la compétitivité de la chaîne de valeur Tourisme ;
- 7- La réflexion et la proposition de projets entrant dans le cadre de stratégies innovantes de développement du tourisme à Madagascar.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 6 : Composition et qualité de membre

La Confédération se compose de deux catégories de membres :

- les membres de plein droit ; et

- les membres affiliés.

Les **membres de plein droit** sont les entreprises privées, les associations, les groupements professionnels et les ONG dont l'activité relève de l'un des métiers du tourisme.

Ces métiers sont organisés en collèges dans les Assemblée Générales.

Les membres de plein droit versent une cotisation annuelle, peuvent siéger au Conseil d'Administration et disposent du droit de vote.

Les membres affiliés sont des entreprises privées dont l'activité principale ne relève pas d'un des métiers cités à l'article 12 mais y est liée. Il s'agit des prestataires de services, des fournisseurs et des secteurs liés au tourisme.

Les membres affiliées payent une cotisation annuelle, mais ne peuvent siéger au Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote. Toutefois, ils ont le droit à l'information sur les activités de la Confédération et disposent d'une voix consultative dans les Assemblées Générales.

Les entreprises opérationnelles dans la chaîne de valeur tourisme à participation étatique peuvent adhérer à la Confédération en tant que membres affiliés.

Article 7 : Adhésion et acquisition de la qualité de membre

L'adhésion est ouverte à toutes organisations privées exerçant dans une des branches d'activités en relation directe ou liée avec le tourisme, remplissant les critères ci-après :

- Être une organisation privée formelle, notamment les entreprises, les associations, les groupements professionnels, les ONG ;
- Exercer directement ou indirectement dans le secteur tourisme à Madagascar conformément à l'article 6 ;
- Disposer des licences, autorisations ou agréments requis pour exercer son activité ;
- Adhérer aux présents Statuts et au Règlement intérieur ainsi qu'aux valeurs inscrits dans le Code d'Éthique de la Confédération sans restrictions ni réserves. La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Directeur Exécutif de la Confédération.
La demande d'adhésion est envoyée pour étude de dossier au Conseil d'Administration en faisant mention du Collège de métier souhaité. Lorsque le candidat remplit les conditions susmentionnées, l'adhésion est confirmée par le Directeur Exécutif.

Article 8 : Droits et obligations des membres

Chaque membre a le droit de :

- Participer aux Assemblées Générales et aux activités organisées par la Confédération ;
- Voter lors des Assemblées Générales à l'exception des membres affiliés ;
- Être élu au Conseil d'Administration à l'exception des membres affiliés.

Chaque membre est tenu de :

- S'acquitter de la cotisation annuelle ;
- Respecter les Statuts, le Règlement intérieur ainsi que le Code d'Éthique de la Confédération.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

Un membre peut perdre cette qualité en cas de :

- démission explicite et/ou tacite ;
- exclusion ;
- dissolution de la Confédération.
-

CHAPITRE III : ORGANES CONSTITUTIFS DE LA FEDERATION

Article 10 : Les organes constitutifs de la Confédération du Tourisme de Madagascar sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Exécutive.

Section 1 : De L'Assemblée Générale

Article 11 : L'Assemblée Générale est l'organe de décision de la Confédération. Elle comprend les membres de plein droit et les membres affiliés. Toutefois, les membres qui ne disposent pas d'un droit de vote y participent avec une voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les pouvoirs dûment remplis précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs reçus en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés nuls.

Le vote par correspondance par tous moyens laissant trace écrite, est admis.

Article 12 : L'Assemblée Générale est organisée en Collèges de métiers selon la branche d'activité à laquelle les membres appartiennent. Chaque membre ne peut intégrer qu'un seul Collège y compris les membres affiliés qui choisissent un Collège de leur choix.

Ci-après les Collèges de métiers, toutefois d'autres pourront être créés et/ou modifiés ultérieurement par décision unanime du Conseil d'Administration :

- Collège des compagnes aériennes ;
- Collège des agences de voyages ;
- Collège des tours opérateurs ;
- Collèges des hôtels – restaurants ;
- Collège des transporteurs touristiques ;
- Collège des guides ;
- Collège des prestataires touristiques spécialisés, attractions et évènements touristiques ;
- Collège des infrastructures de transport ;
- Collège formations.

Des réunions de Collèges peuvent se tenir en dehors des Assemblées Générales. Toutefois les décisions prises au niveau de chaque collège ne peuvent lier l'Assemblée Générale.

Article 13 : Droit de vote

Le droit de vote est proportionnel à l'effectif du personnel pour les entreprises et à l'effectif cumulé du personnel des membres cotisants pour les groupements professionnels. Le droit de vote des membres est fixé comme suit :

○ **Pour les groupements professionnels :**

Volume total d'emplois formels de tous membres cotisants	Droit de vote
0 – 10	1
11 – 200	3
201 – 600	5
601 – 1200	8
1201 +	12

○ **Pour les entreprises :**

Effectif du personnel	Droit de vote
0 – 15	1
15 – 50	2
51 – 150	4
+ 151	6

Tous les membres qui ne sont pas des groupements professionnels sont assimilés aux entreprises.

Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour l'approbation du budget et des comptes présentés par le Conseil d'Administration. Elle donne également quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si le quorum de la majorité absolue (50% plus une voix) est atteint.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sur le même ordre du jour est convoquée dans les mêmes formes pour délibérer quel soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seulement les membres d'un Collège votent pour l'élection de leur représentant au Conseil d'Administration. L'élection des membres du Conseil d'Administration est faite dans les Collèges à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, les membres de l'Assemblée Générale votent pour l'élection du représentant du Collège concerné.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administrative le vote secret est obligatoire.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande du Bureau du Conseil d'Administration ou sur la demande de la majorité absolue (50% plus une voix) des membres de plein droit à jour de leur cotisation. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la majorité absolue de voix (50% plus une voix) représentée pour statuer sur les questions qui sont de sa seule compétences, à savoir : les modifications des Statuts, la dissolution de la Confédération ainsi que toutes les affaires urgentes ne pouvant pas attendre la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 du nombre de voix représentées. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Articles 16 : Le Conseil d'Administration est l'organe de supervision de la confédération. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et dans les limites des Statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (03) fois par an sur convocation du Président en session ordinaire, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il peut, cependant, se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative du Président chaque fois que l'intérêt de la Confédération l'exige.

La moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. À défaut de ce quorum, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués sur le même ordre du jour. La modalité de convocation est identique à celle de la première réunion.

Chaque administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : Le Directeur Exécutif de la Confédération assure le secrétariat lors des réunions du Conseil d'Administration. Toutefois, si l'examen de l'intégrité du Directeur Exécutif vient à l'ordre du jour, celui-ci se retire pendant que le Conseil délibère et vote sur ce sujet.

Articles 18 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des représentants des Collèges de métiers et des représentants régionaux à forte représentativité touristique.

1-Les représentants des collèges de métiers sont élus par et parmi les membres de chaque Collège :

- Un (01) représentant du Collège des compagnies aériennes ;
- Un (01) représentant du Collège des agences de voyages ;
- Un (01) représentant du Collège Tours Opérateurs ;
- Un (01) représentant du Collège hôtels - restaurants ;
- Un (01) représentant du Collège des transporteurs touristiques ;
- Un (01) représentant du Collège des guides ;
- Un (01) représentant du Collège des prestataires touristiques spécialisés et des attractions et événements touristiques ;
- Un (01) représentant du Collège dédié aux infrastructures de transport ;
- Un (01) représentant du Collège formations.

Chaque administrateur peut être suppléé au Conseil par un représentant de son Collège désigné par le président du Collège à titre représentatif et non décisif.

2- Les représentants au Conseil d'Administration des acteurs de la filière localisée en dehors de la Région Analamanga sont élus par et parmi les membres de plein droit. Les quatre représentants régionaux ne devraient pas appartenir à un même collège, ni provenir d'une même région.

Pour être éligible à la présidence d'un collège, l'entité membre doit obligatoirement avoir une ancienneté d'au moins six (6) mois.

La durée du mandat du Conseil d'Administration est de six (06) mois pour la première mandature issue de l'Assemblée Générale Constitutive. Elle est de trois (03) ans renouvelables une fois.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole. Elle est incompatible avec l'exercice de toute fonction, formelle ou non dans le secteur public.

Article 19 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement et à la bonne gestion de la Confédération. À cet effet, il est chargé de :

- Assurer la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale
- Définir les orientations stratégiques ainsi que les plans d'actions pour atteindre les objectifs de la Confédération ;
- Proposer le budget à l'Assemblée Générale ;
- Contrôler l'exécution du budget ;
- Organiser et convoquer les Assemblées Générales.

Section 3 : Du Bureau

Article 20 : Membre du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un (01) Président ;
- Deux (02) Vice-Présidents : un Vice-Président résidant à Antananarivo et un Vice-Président représentant les Provinces;
- Un (01) Trésorier.

Le mandat des membres du Bureau correspond à la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Article 21 : Attributions des membres du Bureau

1- Le Président du Conseil d'Administration :

- Préside le Conseil d'Administration et représente la Confédération ;
- Convoque et préside les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ;
- Organise et dirige les travaux du Conseil, dont il rend compte à l'Assemblée Générale ;
- Propose et met aux voix les projets de délibérations correspondants aux dossiers présentés par le Directeur Exécutif ;
- Veille au bon fonctionnement des organes de la Confédération et s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ;
- Valide par sa signature les procès-verbaux des réunions.

2- Le Vice-Président (sur Antananarivo ou représentant les provinces) ayant une disponibilité, supplée automatiquement le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

3- Le Trésorier est responsable des finances et de la trésorerie de la Confédération.

A ce titre le Trésorier :

- Valide les engagements financiers, les pièces comptables et les titres de paiement et vise les quittances de toutes sommes ou valeurs reçues ;
- Est responsable de la bonne tenue de la comptabilité et de l'élaboration du rapport financier annuel ;
- Met à la disposition du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- Présente au Conseil d'Administration, à chacune de ses réunions, la situation de trésorerie de la Confédération. Les états comptables étant consultables par tous les membres en situation régulière.

Section 4 : Des commissions

Article 22 : Création

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions de travail suivant les problématiques auxquelles la Confédération fait face et la conjoncture du secteur touristique.

Les Commissions ne sont pas liées à un Collège de métier.

Article 23 : Membres

Les Commissions sont présidées par composées par au moins deux (02) Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration et présidées par l'un d'entre eux. Les Commissions peuvent se faire assister par des membres de plein droit, des membres affiliés ou par tiers au regard de leurs expertises.

Chaque Commission est présidée par un (01) Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. Elle est composée d'Administrateurs et/ou de membres de plein droit, des membres affiliés, des tiers au regard de leurs expertises.

Articles 24 : Rapports

Au terme de leur mandat, les Commissions soumettent leur rapport au Conseil d'Administration et si besoin, à l'Assemblée Générale.

Section 5 : de la Direction Exécutive

Article 25 : Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif est un mandataire nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois(03) ans renouvelable suivant une procédure de sélection transparente et ouverte.

Il organise et met œuvre le plan stratégique et de travail de la Confédération conformément aux orientations par le Conseil d'Administration.

Article 26 : Attributions du Directeur Exécutifs

Le Directeur Exécutif est chargé de :

- Représenter la Confédération dans les actes de la vie civile sur délégation du Président du Conseil d'Administration. Il engage le Confédération par sa signature ;
- Assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale ;
- Rendre compte régulièrement au Bureau et au Conseil d'Administration de la gestion opérationnelle de la Confédération ;
- Élaborer l'organigramme, le budget et le programme annuel d'activités ;
- Recruter et gérer le personnel de la Confédération ;
- Présenter un rapport d'activités au conseil d'Administration et là l'Assemblée Générale.

Le Directeur Exécutif est cosignataire avec le Trésorier auprès des institutions financières.

CHAPITRE IV : RESSOURCES, BIENS, COMPTES

Article 27 : Ressources financières

Les ressources financières de la Confédération sont constituées par :

- La cotisation des membres ;
- Les donations ;
- Les produits des activités de la Confédération ;
- Les subventions et toute autre forme de revenue qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur à Madagascar.
- Sponsoring
- Partenariats stratégiques

Article 28 : Biens matériels

La Confédération peut acquérir tous biens matériels nécessaires à son bon fonctionnement. Ces biens ne peuvent être aliénés que par décision du Conseil d'Administration, à l'exception du matériel amorti hors d'usage dont l'aliénation est autorisée par le Bureau.

Article 29 : Comptes et documents annuels

Une comptabilité des recettes et des dépenses doit être tenue au jour le jour, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. La comptabilité est tenue selon les dispositions légales et suivant le Plan Comptable Générale 2005.

Un Commissaire aux comptes nommé pour une durée de deux (02) ans par l'Assemblée Générale est chargé de vérifier les livres comptables et de contrôler régularité et la sincérité des comptes.

Les comptes tenus par Trésorier sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration puis communiqués aux fins du contrôle au commissaire aux comptes avant leur soumission à l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE V : SANCTIONS ET DISSOLUTION

Article 30 : Sanctions

Le Conseil d'Administration peut prononcer des sanctions à l'endroit des membres ayant transgressé les présents Statuts, le Règlement Intérieur et le Code d'Éthique.

Le Règlement intérieur définit et décide de ces sanctions.

Article 31 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La décision est prise à la majorité des deux-tiers du nombre de voix représentées.

Il sera désigné un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou prononcé par justice, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 32 : Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration pour compléter, expliciter et appliquer les dispositions des présents statuts.

Article 33 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés, que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modification doivent être soumises au Conseil d'Administration 30 jours avant la réunion de celui-ci. Le Conseil d'Administration soumettra lesdites propositions à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera de leur adoption.

Article 34 : En cas de litige, le tribunal du siège de la Confédération est seul compétent.

Fait à Antananarivo, le 20 mars 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized circular emblem on the left and a series of connected loops and lines on the right, resembling a cursive signature.